



Arrêt

n° 297 504 du 23 novembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X-X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2022 par X et X, qui déclarent être de nationalité moldave, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me T. MIKA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé, premièrement, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise à l'égard de Madame O. P., ci-après dénommée « la requérante ». Cette décision est motivée comme suit :
« [...] »

« A. Faits invoqués »

Vous déclarez être de nationalité moldave, d'origine tsigane et de confession chrétienne, et seriez née le 16/07/1985 à Soroca, en Moldavie. Vous auriez beaucoup voyagé, notamment en Russie où vous auriez vécu pendant des années, en revenant de temps en temps dans votre maison en Moldavie.

Vous avez trois enfants d'une précédente union avec [A. S.] et trois autres avec votre partenaire actuel, [A. P.](SP: [...]).

Vous auriez été victime de violence conjugale au cours de votre vie commune avec [A. S.] que vous auriez en conséquence quitté en 2014, lui laissant deux de vos enfants communs. [A. S.] aurait cherché à marier le troisième, [D. P.] (SP: [...]); vous déclarez que c'est la raison pour laquelle vous avez quitté la Moldavie en décembre 2019, emmenant [D. P.] avec vous.

Vous expliquez également avoir été menacée par [A. S.].

Hors du pays, vous avez introduit des demandes de protection internationale en Allemagne et en France. Vous essayez des refus successifs et prenez ainsi la décision d'aller en Belgique où vous introduisez également une demande de protection internationale le 17/06/2021.

A l'appui de votre demande, vous présentez votre passeport.

Notons que vous avez fait une demande de copie des notes de votre entretien personnel du 17/08/2022. La copie des notes dudit entretien personnel vous a été notifiée le 09/09/2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu de ces notes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des divergences constatées entre vos déclarations successives à l'Office des étrangers et au Commissariat général, et entre votre récit d'asile en Allemagne et celui développé en Belgique.

En effet, à aucun moment vos déclarations faites dans le cadre de votre procédure d'asile en Allemagne ne font mention d'un quelconque projet de mariage pour votre fille [D. P.], pas plus que celle de votre partenaire [A. P.](voir farde « informations pays » dans votre dossier administratif), alors que vous dites au Commissariat général que "c'est la raison pour laquelle nous avons quitté la Moldavie, c'est à cause de notre fille car mon ex a déjà négocié le mariage" (NEP d' [O. P.] du 23/06/2022, page 10, et NEP de [A. P.] du 23/06/2022, pages 10 et 11).

Questionnée à plusieurs reprises sur le fait que vous n'en dites pas un mot durant votre entretien personnel en Allemagne, vous vous éparpillez dans des explications confuses, affirmant pêle-mêle, sans convaincre, "je veux que mes enfants aillent à l'école, je ne sais pas quoi faire, que dieu me donne la bonne réponse, mais sinon c'est lui qui veut", ce qui n'explique en rien l'omission constatée (NEP d'[O. P.] du 17/08/2022, page 18).

Il est en de même à l'Office des étrangers où vous ne faites pas davantage mention, nulle part, de votre crainte relative à un tel projet de mariage, pas plus que votre partenaire [A. P.], alors qu'on vous a spécifiquement demandé à tous les deux de présenter tous les faits qui ont entraîné votre fuite. Confrontée à cette nouvelle omission, vous répondez singulièrement "on me disait juste de répondre aux questions", puis "[J]e m'en rappelle, que mon mari était malade, qu'il se soignait", avant d'affirmer qu'"on ne [vous] a pas posé la question", ce qui est inexact, tout cela n'expliquant à nouveau en rien la nouvelle omission constatée (déclaration de [O. P.] et [A. P.] à l'Office des étrangers, question 5, et NEP d'[O. P.] du 17/08/2022, page 18).

D'emblée les raisons invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont ainsi sérieusement mises à mal. Le Commissariat général constate ensuite que vous n'apportez pas le moindre élément de preuve permettant d'établir les faits que vous invoquez, que ce soient le projet de mariage prétendument ourdi par [A. S.], les menaces dont vous dites avoir fait l'objet de sa part, ou même sa simple existence. Tout au plus votre partenaire [A. P.] montre-t-il sur son téléphone portable un profil Instagram –privé– présenté comme celui de la personne en question, sans autres indications.

Concernant le fait que votre ancien partenaire aurait cherché à marier [D. P.], le Commissariat général relève de surcroît que vos déclarations à ce sujet sont particulièrement vagues et lacunaires puisque vous ne savez rien du mariage ni du futur mari présumé de votre fille, pas même son nom ou son adresse; vous ne savez pas davantage indiquer qui vous en a informé. Interrogée sur les raisons de cette ignorance, vous vous bornez à déclarer ne rien avoir demandé, parce que "ça ne [vous] intéresse pas", ou encore "non je n'ai pas besoin de poser ces questions" (NEP d'[O. P.] du 17/08/2022, pages 12 à 14), ce qui paraît invraisemblable au regard de la crainte que vous exprimez justement à ce propos.

Le Commissariat général n'est ainsi pas convaincu d'un quelconque projet de mariage que vous dites craindre.

A propos des menaces qu'[A. S.] auraient proférées contre vous et votre partenaire [A. P.], le Commissariat général note que vous déclarez ne plus avoir eu le moindre contact avec lui depuis près de cinq ans, précisant "je venais d'accoucher d'un enfant, il avait un mois, et cet enfant aura bientôt cinq ans". Vous expliquez du reste tant à l'Office de étrangers qu'au Commissariat général avoir changé de numéro de téléphone et ne plus jamais avoir eu de problèmes depuis lors (NEP d'[O. P.] du 17/08/2022, pages 5, 10 et 11, et déclaration d'[O. P.] à l'Office des étrangers, question 5).

Le Commissariat général n'aperçoit dès lors pas en quoi cette crainte serait actuelle.

Pour le surplus, le Commissariat général ne croit pas au fait que [A. P.] aurait lui-même été menacé par [A. S.]. Votre partenaire indique en effet d'abord ne l'avoir vu qu'"il y a douze ans", précisant qu'à ce moment-là, "ma compagne était avec lui", avant d'affirmer quelques minutes plus tard qu'[A. S.] l'aurait frappé quand il est entré dans votre appartement à Grozny, en Tchétchénie, suite à quoi il aurait déposé plainte à la police qui serait intervenue, en totale contradiction avec ses déclarations précédentes autant qu'avec les vôtres qui déclarez qu'[A. S.] "n'a rien fait physiquement", qu'"il n'est pas entré", et qu'il n'y a eu aucune intervention de la police (NEP d' [A. P.] du 23/06/2022, pages 13 et 14, et NEP d'[O. P.] du 17/08/2022, pages 16 à 18).

Il convient par ailleurs de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine –en l'occurrence la Moldavie–, carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Moldavie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment ni vous ni votre partenaire [A. P.] n'avez tenté d'obtenir leur protection ou leur concours en Moldavie (NEP d'[O. P.] du 23/06/2022, page 13, et NEP d'[A. P.] du 23/06/2022, page 16).

Rien n'indique pourtant que les autorités de votre pays refuseraient de vous accorder une protection si besoin était.

Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, votre partenaire [A. P.] se borne à indiquer que, selon lui, "la police ne fait rien"; il avait au préalable déclaré à l'Office des étrangers ne pas avoir pu déposer plainte à la police car les Roms ne sont pas aidés (NEP d'[A. P.] du 23/06/2022, page 16, et déclaration d'[A. P.] à l'Office des étrangers, question 5).

Des informations dont dispose le Commissariat général (voir le COI Focus. Modavië. De Roma-minderheid du 1er mars 2022, ajouté à la farde « informations pays » dans votre dossier administratif), il ressort que, malgré les sentiments anti-Roms, les stéréotypes, le racisme et les discours haineux envers

les Roms en Moldavie, et bien qu'il soit question d'une certaine sous-déclaration de tels faits, l'on n'observe pas de violences systématiques à l'encontre des Roms.

À ce propos, il y a lieu de signaler la possibilité que tous les incidents ne soient pas rapportés. Il s'avère également que les affaires signalées aux autorités compétentes ne font pas toujours l'objet du suivi nécessaire et que les auteurs des faits peuvent donc rester impunis.

En revanche, les Roms ne sont pas toujours informés des possibilités juridiques qui existent pour obtenir une protection ou pour faire appliquer leurs droits.

Néanmoins, il convient de souligner que ces informations ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous ne puissiez absolument pas recevoir personnellement une protection suffisante dans votre pays d'origine. En effet, il ne suffit pas de renvoyer de manière générale à ce type d'informations : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés concrètement. À ce sujet, le Commissariat général

insiste sur le fait qu'une protection internationale ne peut être octroyée que si le demandeur d'une protection internationale ne peut absolument pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre du demandeur d'une protection internationale qu'il épuise d'abord toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays.

Or, comme indiqué supra, à aucun moment vous n'avez signalé les menaces alléguées aux autorités, pas plus que vous n'avez introduit de plainte à la police ni auprès de qui que ce soit.

Des informations précitées il ressort toutefois qu'en cas de violences, il est possible de porter plainte auprès de la police. D'une enquête de l'East European Foundation en 2018 il ressort que les Roms (et d'autres groupes vulnérables) font preuve, dans une certaine mesure, de confiance dans la police et qu'ils font plus souvent appel à elle que d'autres groupes de la population. Par ailleurs, en Moldavie il existe d'autres canaux susceptibles d'offrir une assistance aux Roms qui veulent faire appel à la protection des autorités, comme les Community Mediators au sein de la communauté rom, ou l'ombudsman, ou l'Equality Council. En outre, l'ONG moldave Roma National Center (Centrul Național al Romilor, CNR) a mis en oeuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends.

Vous n'avez dès lors pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Moldavie ne soient ni disposées, ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

Partant, comme cela a été exposé précédemment, il ressort de l'examen de votre dossier que les éléments que vous avez soulevés sont insuffisamment concrets et convaincants pour justifier l'octroi d'un statut de protection internationale.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est dirigé, deuxièmement, contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise à l'égard de Monsieur A. P., ci-après dénommé « le requérant », qui est le compagnon de la requérante et le père de ses enfants. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité moldave et seriez né le 10/05/1983 à Soroca, en Moldavie, où vous auriez vécu dans la maison de votre père dont vous êtes aujourd'hui le propriétaire.

Vous auriez rejoint votre frère en Russie dans une perspective professionnelle, y auriez séjourné de nombreuses années en revenant de temps en temps dans votre maison en Moldavie. Vous y auriez également rencontré votre partenaire actuelle, [O. P.] (SP: [...]), avec laquelle vous avez trois enfants. Cette dernière aurait eu une précédente relation avec [A. S.] dont trois enfants sont également issus; elle aurait été victime de violence conjugale au cours de sa vie commune avec [A. S.] qu'elle aurait en conséquence quitté en 2014, lui laissant deux de ses enfants, avant de se mettre en ménage avec vous. [A. S.] aurait cherché à marier votre belle-fille [D. P.] (SP: [...]); vous déclarez que c'est la raison pour laquelle vous avez quitté la Moldavie en décembre 2019, emmenant [D. P.] avec vous.

Vous expliquez également avoir été menacé par [A. S.], et mentionnez l'état selon vous déplorable de votre maison en Moldavie.

Vous indiquez encore que vous êtes d'origine rom et que vous n'avez pas pu étudier, et que les Roms ne sont pas aidés.

Hors du pays, vous avez introduit des demandes de protection internationale en Allemagne et en France. Vous essayez des refus successifs et prenez ainsi la décision d'aller en Belgique où vous introduisez également une demande de protection internationale le 17/06/2021.

A l'appui de votre demande, vous présentez votre carte d'identité, votre passeport, votre certificat d'état civil et de naissance, un certificat médical daté du 23/12/2021 qui atteste de votre guérison de l'hépatite C et, enfin, un rapport médical daté du 23/03/2022, suite à votre passage à l'hôpital de la Citadelle, à Liège.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits analogues à ceux invoqués par votre partenaire [O. P.].

Or, la demande de votre partenaire a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire de sa demande de protection internationale en Belgique motivée comme suit :

« (...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard de la requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

Dès lors, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre partenaire, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

*Concernant votre origine rom et le fait que n'avez pas pu étudier, selon vos dires, et vos déclarations selon lesquelles les Roms ne sont pas aidés, les informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 1er mars 2022** juin au dossier administratif) démontrent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations sur plusieurs plans. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique ni aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (jouent p.ex. également un rôle : la précarité de la situation économique générale en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles*

les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités).

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas de politique de répression active à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur stratégie est orientée vers l'intégration des minorités et non vers la discrimination et la persécution. En règle générale, le cadre de la protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés. Dans un rapport de mars 2020, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe écrivait que, ces dernières années, les autorités moldaves, avec le soutien d'organisations internationales, avaient fourni des efforts en vue d'améliorer l'inclusion des Roms dans la société. Elles l'ont fait au moyen de plans d'action nationaux. Le premier d'entre eux, pour la période 2011-2015, avait pour but la désignation de médiateurs de la communauté rom (community mediators). Le deuxième, pour la période 2016-2020, œuvrait en matière d'enseignement, d'emploi, de logement, de protection sociale, de culture, de développement communautaire et de participation au processus de décision. Le troisième plan d'action, pour la période 2021-2024, s'oriente notamment vers la lutte contre la discrimination, avec l'aide de l'Equality Council et de l'Audiovisual Council (qui réagit aux discours haineux dans les médias). L'ONG moldave Roma National Center (Centrul Național al Romilor, CNR) a mis en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends. Bien que des problèmes semblent apparaître dans la mise en œuvre concrète de telles stratégies, un certain progrès a quand même déjà pu être enregistré grâce à diverses initiatives. Ainsi, dans un rapport de 2018, l'International Labour Organization a noté que la désignation d'un Rom en tant que conseiller du premier ministre pour les questions sociales, en 2012, avait été un signal positif. Récemment, la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constatait une amélioration en matière d'accès des enfants roms à l'enseignement, évolution due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Il convient d'insister sur le fait que l'intégration des Roms, dans l'enseignement et sur le marché du travail entre autres, ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie ne peuvent pas se concrétiser du jour au lendemain, mais constituent un travail de longue haleine. À cet égard, l'on ne peut cependant nier que diverses démarches ont été entreprises en ce sens ces dernières années en Moldavie.

L'on peut en conclure qu'en général, dans le contexte moldave, les cas de discrimination potentielle ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la convention de Genève. Afin d'examiner si des mesures discriminatoires représentent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens du droit des réfugiés. Pour donner lieu à une reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils impliquent une situation potentiellement comparable à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela signifie que les problèmes redoutés sont à ce point systématiques et graves qu'il est porté atteinte aux droits humains fondamentaux et que, dès lors, la vie devient insoutenable dans le pays d'origine. Néanmoins, les éventuels problèmes de discrimination en Moldavie ne sont pas d'une nature, d'une intensité, ni d'une ampleur qui les fassent considérer comme une persécution, sauf éventuellement dans des circonstances particulières, exceptionnelles.

Par ailleurs, l'on ne peut se contenter de conclure que les autorités moldaves ne sont pas en mesure ou ne souhaitent pas prendre cette problématique à bras le corps et offrir une protection. Outre une plainte déposée auprès de la police, il est possible d'user d'autres canaux pour signaler d'éventuels cas de discrimination. Ainsi, l'ombudsman moldave peut demander d'enquêter sur des individus concernant des violations des droits de l'homme et des libertés. Il est également possible d'introduire une plainte pour discrimination via le site Internet de l'Equality Council. D'autre part, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont réunies au sein de la Roma Coalition, ou Coalita Vocea Romilor. Elles contrôlent la mise en œuvre des différents plans d'action, s'efforcent d'améliorer la situation des Roms et défendent leurs droits.

Quant à l'état de votre maison en Moldavie, le Commissariat général constate tout d'abord que vous n'apportez pas le moindre élément de preuve permettant d'établir ce fait que vous invoquez. Par ailleurs, quand bien même elle nécessiterait des travaux pour lesquels vous dites ne pas avoir les moyens, relevons qu'il s'agit de considérations sans aucun lien avec les critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui n'indiquent nullement l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est des documents que vous déposez, constatons que ces derniers ne sont pas de nature à reconsidérer différemment la présente décision. En effet, vous déposez votre carte d'identité, votre passeport, votre certificat d'état civil et de naissance, attestant de votre identité et de votre état civil, éléments que nous ne contestons pas.

Vous déposez également un certificat médical daté du 23/12/2021 qui démontre votre guérison de l'hépatite C. Vous déposez enfin un rapport, daté du 23/03/2022, qui atteste de votre passage à l'hôpital de la Citadelle et de la "fragmentation satisfaisante" par laser de votre calcul au rein. Ces éléments sont néanmoins sans pertinence dans le cadre de votre demande de protection internationale.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les requérants reproduisent le résumé compris dans les points A des décisions entreprises.

2.2 Dans un premier moyen, ils invoquent la violation de l'article 1er § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles » 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980] ») ».*

2.3 Dans une première branche concernant la qualité de réfugié, les requérants affirment avoir fait l'objet de menaces et persécutions personnelles graves et justifier d'une crainte légitime et fondée de persécutions en cas de retour, émanant de la population et des autorités moldaves, du fait de leur appartenance au groupe social des Roms. Ils invoquent encore la crainte de voir imposer un mariage forcé à D. P., fille de la requérante. A l'appui de leur argumentation, ils citent diverses sources concernant la situation de la minorité rom et l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

2.4 Dans une deuxième branche, les requérants soutiennent que leur récit remplit à tout le moins les conditions d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi. Ils affirment qu'ils sont bien identifiés, qu'ils ne sont pas des combattants et qu'ils risquent de subir des atteintes graves telles que définies dans cet article.

2.5 Dans un second moyen, ils invoquent la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* » ainsi que la violation du « *principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » et l'excès et l'abus de pouvoir (requête, p. 10).

2.6 Les requérants contestent la pertinence des différentes anomalies relevées dans leurs dépositions successives, notamment celles fournies à l'appui de la demande d'asile qu'ils ont introduite en Allemagne, afin d'en mettre en cause la crédibilité. Ils développent essentiellement des explications factuelles afin d'expliquer les lacunes et incohérences dénoncées dans l'acte attaqué ou d'en minimiser la portée. Ils justifient notamment l'omission du projet de mariage forcé de D. P. à l'appui de leur demande d'asile en Allemagne par les mauvaises conditions d'accueil dans ce pays. A l'appui de leur argumentation, ils citent un extrait d'un rapport « AIDA 2020 » concernant les réfugiés ou les bénéficiaires du statut de protection subsidiaire dans ce pays (requête p.10-12). S'agissant de cette même omission lors de l'introduction de leur demande en Belgique auprès de l'Office des Etrangers, ils invoquent essentiellement la brièveté de cette audition et l'absence d'avocat. Ils rappellent encore les règles gouvernant la preuve en matière d'asile et reprochent à la partie défenderesse d'avoir fait preuve d'une exigence excessive à leur égard.

Ils réaffirment encore l'actualité de leur crainte, insistant sur son « versant subjectif » et citant des extraits de recommandations du HCR à l'appui de leur argumentation. S'agissant de la protection des autorités, ils insistent sur la difficulté pour les Roms d'accéder à la police et à la justice.

2.7 Ils invoquent encore le bénéfice du doute.

2.8 En conclusion, les requérants prient le Conseil : à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler les actes attaqués.

3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3 Les décisions attaquées sont fondées sur le constat que les requérants n'établissent pas le bien-fondé des craintes ni la réalité du risque qu'ils allèguent. D'une part, la partie défenderesse souligne que les requérants n'établissent pas le bienfondé de leur crainte d'être personnellement persécutés par l'ex-mari de la requérante, et d'autre part, elle estime qu'ils ne démontrent pas non plus qu'en cas de retour en Moldavie, ils seront persécutés en raison de leur origine rom au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'ils y encourront un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

3.4 En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, les requérants reprochent essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de leur demande d'asile et du bien-fondé de la crainte invoquée. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 Pour sa part, le Conseil estime que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de la crainte ou du risque réel qu'ils allèguent.

3.6 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que tels qu'ils sont relatés, les principaux faits invoqués à l'appui de la demande des requérants, à savoir les menaces liées au projet de mariage forcé que l'ex-mari de la requérante aurait décidé d'imposer à leur fille commune, A. P., ne sont pas

établis à suffisance. Elle souligne à cet égard à juste titre, d'une part, que ces faits ne sont pas étayés, et d'autre part, que les déclarations successives des requérants en Allemagne et en Belgique sont entachées de nombreuses incohérences et lacunes qui en hypothèquent la crédibilité. Elle souligne encore valablement que ces faits ne pourraient en tout état de cause pas justifier une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève à défaut pour les requérants de démontrer qu'ils ne pourraient pas obtenir une protection effective de leurs autorités.

3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. L'argumentation des requérants tend essentiellement à critiquer de manière générale la motivation des actes attaqués, à solliciter le bénéfice du doute et à insister sur leur origine rom. En revanche, ils ne développent pas de critiques sérieuses à l'encontre des motifs des actes attaqués justifiant la mise en cause du fondement de leur crainte.

3.8 En ce que les requérants semblent reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la situation qui prévaut en Moldavie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays. Certes, en l'espèce, à la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil estime ne pas pouvoir exclure que des ressortissants moldaves soient victimes de persécutions en raison de leur origine rom. Toutefois, il n'est pas permis de déduire de ces sources qu'il existe en Moldavie une persécution de groupe à l'encontre des membres de la minorité rom de ce pays. Or en l'espèce, force est de constater que les requérants n'établissent pas la réalité, ou à tout le moins la gravité, des persécutions ou des discriminations qu'ils prétendent avoir personnellement subies en raison de leur origine.

3.9 Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte de persécution alléguée. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.10 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et des dossiers administratifs, aucune indication que la situation en Moldavie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.11 Il en résulte que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE